



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
 CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.323.1993.TREATIES (Notification dépositaire)

TRAITES MULTILATERAUX DEPOSES AUPRES DU SECRETAIRE GENERAL

SUCCESSION PAR LA BOSNIE-HERZEGOVINE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 1er septembre 1993, le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a notifié au Secrétaire général qu'il se considérait lié par les traités<sup>1</sup> indiqués ci-dessous, "en vertu de la succession à la République socialiste fédérative de Yougoslavie à l'égard du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine" avec effet au 6 mars 1992, date à laquelle la Bosnie-Herzégovine a assumé la responsabilité de ses relations internationales :

- III.1 CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES NATIONS UNIES  
 APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 13 FEVRIER 1946
- III.2 CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES  
 APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947
- A l'égard de l'AID, la BIRD, la FAO, le FIDA, le FMI, l'OIT, l'OMM, l'OMPI, l'OMS, la SFI, l'UIT, l'UNESCO et l'UPU
- III.3 CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES  
 FAITE A VIENNE LE 18 AVRIL 1961
- III.5 PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE A LA CONVENTION DE VIENNE SUR  
 LES RELATIONS DIPLOMATIQUES CONCERNANT LE REGLEMENT  
 OBLIGATOIRE DES DIFFERENDS  
 FAIT A VIENNE LE 18 AVRIL 1961
- III.6 CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES  
 FAITE A VIENNE LE 24 AVRIL 1963
- III.9 CONVENTION SUR LES MISSIONS SPECIALES  
 ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 8 DECEMBRE 1969

---

<sup>1</sup>Les numéros des traités (combinaison des chiffres arabes et romains) correspondent au chapitre, tel qu'il apparaît dans la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (ST/LEG/SER.E/10), ainsi qu'au numéro du traité dans ledit chapitre.



- III.11 CONVENTION SUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS  
CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION  
INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 14 DÉCEMBRE 1973
- III.12 CONVENTION DE VIENNE SUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS DANS LEURS  
RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CARACTÈRE UNIVERSEL  
CONCLUE À VIENNE LE 14 MARS 1975  
  
(Convention non encore en vigueur)
- IV.3 PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 16 DÉCEMBRE 1966
- IV.4 PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 16 DÉCEMBRE 1966  
  
Avec la déclaration suivante en vertu de l'article 41 :  
  
(Traduction) (Original : anglais)  
  
La République de Bosnie-Herzégovine reconnaît, conformément  
à l'article 41 dudit Pacte, la compétence du Comité des Droits  
de l'homme pour recevoir et examiner des communications soumises  
par un autre État partie dans lesquelles un État partie prétend  
qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au  
titre du Pacte.
- IV.6 CONVENTION SUR L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DES CRIMES DE GUERRE  
ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 26 NOVEMBRE 1968
- IV.7 CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION  
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 30 NOVEMBRE 1973
- IV.8 CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 18 DÉCEMBRE 1979
- IV.9 CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES  
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 10 DÉCEMBRE 1984
- IV.10 CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 10 DÉCEMBRE 1985



IV.11

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 20 NOVEMBRE 1989

Avec la réserve suivante :

(Traduction) (Original: anglais)

La République de Bosnie-Herzégovine se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention du fait que la législation interne de la République de Bosnie-Herzégovine donne le droit aux autorités compétentes (les autorités chargées de la tutelle des mineurs) de décider de la séparation d'un enfant de ses parents sans un examen judiciaire préalable.

V.2

CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES  
SIGNÉE A GENEVE LE 28 JUILLET 1951

V.3

CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES  
FAITE A NEW YORK LE 28 SEPTEMBRE 1954

V.5

PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES REFUGIES  
FAIT A NEW YORK LE 31 JANVIER 1967

VI.16

CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES  
CONCLUE A VIENNE LE 21 FEVRIER 1971

VI.18

CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS DE 1961 TELLE QUE MODIFIÉE  
PAR LE PROTOCOLE DU 25 MARS 1972 PORTANT AMENDEMENT  
DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS DE 1961  
EN DATE A NEW YORK DU 8 AOUT 1975

VI.19

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE  
DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES  
CONCLUE A VIENNE LE 20 DECEMBRE 1988

Avec la désignation d'autorité suivante aux fins des  
dispositions du septième paragraphe de l'article 17 :

(Traduction) (Original : anglais)

Le Ministère de la Santé de la République de  
Bosnie-Herzégovine est autorisé à émettre des  
certificats pour le trafic de stupéfiants.

VII.11 (a)

CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS  
ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI  
OUVERTE A LA SIGNATURE A LAKE SUCCESS (NEW YORK) LE 21 MARS 1950

- XI.A.6 CONVENTION SUR LES FACILITES DOUANIERES EN FAVEUR DU TOURISME  
FAITE A NEW YORK LE 4 JUIN 1954
- XI.A.8 CONVENTION DOUANIERE RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE  
DES VEHICULES ROUTIERS PRIVES  
FAITE A NEW YORK LE 4 JUIN 1954
- XI.A.16 CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR)  
CONCLUE A GENEVE LE 14 NOVEMBRE 1975
- XI.A.17 CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTROLES  
DE MARCHANDISES AUX FRONTIERES  
CONCLUE A GENEVE LE 21 OCTOBRE 1982
- XI.B.7 DECLARATION SUR LA CONSTRUCTION DE GRANDES ROUTES  
DE TRAFIC INTERNATIONAL  
SIGNEE A GENEVE LE 16 SEPTEMBRE 1950
- XI.B.11 CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL  
DES MARCHANDISES PAR ROUTE (CMR)  
FAITE A GENEVE LE 19 MAI 1956
- XI.B.14 ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)  
FAIT A GENEVE LE 30 SEPTEMBRE 1957
- (a) PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14, PARAGRAPHE 3,  
DE L'ACCORD EUROPEEN DU 30 SEPTEMBRE 1957 RELATIF AU  
TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)  
CONCLU A NEW YORK LE 21 AOUT 1975
- XI.B.19 CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIERE  
CONCLUE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968
- Avec la déclaration suivante :
- (Traduction) (Original : anglais)
- Conformément au paragraphe 4 de l'article 45, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine a l'honneur d'informer qu'il a choisi le signe distinctif "BIH" pour être apposé en circulation internationale sur les véhicules qu'il a immatriculés.
- XI.B.23 ACCORD EUROPEEN COMPLETANT LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION  
ROUTIERE OUVERTE A LA SIGNATURE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968  
CONCLU A GENEVE LE 1ER MAI 1971
- XI.B.28 ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL (AGR)  
CONCLU A GENEVE LE 15 NOVEMBRE 1975



- XI.C.3 ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES LIGNES INTERNATIONALES  
DE CHEMIN DE FER (AGC)  
CONCLU A GENEVE LE 31 MAI 1985
- XIV.2 ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTERE EDUCATIF,  
SCIENTIFIQUE OU CULTUREL  
OUVERT A LA SIGNATURE A LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 22 NOVEMBRE 1950
- XIV.5 PROTOCOLE A L'ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS  
DE CARACTERE EDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL DU 22 NOVEMBRE 1950  
CONCLU A NAIROBI LE 26 NOVEMBRE 1976
- XIV.6 ACCORD INTERNATIONAL PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE POUR LA PAIX  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 5 DECEMBRE 1980
- XVI.1 CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME  
OUVERTE A LA SIGNATURE A NEW YORK LE 31 MARS 1953
- XVI.2 CONVENTION SUR LA NATIONALITE DE LA FEMME MARIEE  
FAITE A NEW YORK LE 20 FEVRIER 1957
- XVI.3 CONVENTION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'AGE MINIMUM DU MARIAGE  
ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES  
OUVERTE A LA SIGNATURE A NEW YORK LE 10 DECEMBRE 1962
- XVIII.1 PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE  
SIGNEE A GENEVE LE 25 SEPTEMBRE 1926  
FAIT AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
A NEW YORK, LE 7 DECEMBRE 1953
- XVIII.2 CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE SIGNEE A GENEVE LE 25 SEPTEMBRE 1926  
ET AMENDEE PAR LE PROTOCOLE FAIT AU SIEGE DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, A NEW YORK, LE 7 DECEMBRE 1953
- XVIII.4 CONVENTION SUPPLEMENTAIRE RELATIVE A L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE,  
DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS  
ET PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE  
FAITE A L'OFFICE EUROPEEN DES NATIONS UNIES, A GENEVE, LE 7 SEPTEMBRE 1956
- XVIII.5 CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 17 DECEMBRE 1979
- IX.1 CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS A L'ETRANGER  
FAITE A NEW YORK LE 20 JUIN 1956

Avec la désignation d'autorité suivante aux fins des dispositions  
de l'article 2 :

(Traduction) (Original : anglais)

La République de Bosnie-Herzégovine a désigné le Ministère  
de la Santé comme autorité compétente aux fins de  
l'article 2 de la Convention.

XXI.1 CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUE  
FAITE A GENEVE LE 29 AVRIL 1958

XXI.2 CONVENTION SUR LA HAUTE MER  
FAITE A GENEVE LE 29 AVRIL 1958

XXII.1 CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION  
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES  
FAITE A NEW YORK LE 10 JUIN 1958

Avec la déclaration suivante :

(Traduction) (Original : anglais)

La Convention ne sera appliquée à la République de Bosnie-Herzégovine qu'en ce qui concerne les sentences arbitrales rendues après l'entrée en vigueur de la Convention.

La République de Bosnie-Herzégovine appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

La République de Bosnie-Herzégovine appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois de la République de Bosnie-Herzégovine.

XXII.2 CONVENTION EUROPEENNE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL  
FAITE A GENEVE LE 21 AVRIL 1961

XXIII.1 CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITES  
CONCLUE A VIENNE LE 23 MAI 1969

XXVI.2 CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI  
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES  
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS  
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION (AVEC PROTOCOLES)  
CONCLUE A GENEVE LE 10 OCTOBRE 1980

XXVII.1 CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE  
A LONGUE DISTANCE  
CONCLUE A GENEVE LE 13 NOVEMBRE 1979

a) PROTOCOLE A LA CONVENTION DE 1979  
SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE A LONGUE DISTANCE,  
RELATIF AU FINANCEMENT A LONG TERME DU PROGRAMME CONCERTÉ  
DE SURVEILLANCE CONTINUE ET D'EVALUATION DU TRANSPORT A LONGUE DISTANCE  
DES POLLUANTS ATMOSPHERIQUES EN EUROPE (EMEP)  
CONCLU A GENEVE LE 28 SEPTEMBRE 1984



XXVII.2

CONVENTION DE VIENNE POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE  
CONCLUE A VIENNE LE 22 MARS 1985

a)

PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES  
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE  
CONCLU A MONTREAL LE 16 SEPTEMBRE 1987

II.16

CONVENTION ET STATUT SUR LA LIBERTE DU TRANSIT  
BARCELONE, 20 AVRIL 1921

Le 18 janvier 1994

SJ

CORRESPONDENCE UNIT

41 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA  
ALGERIA  
ARGENTINA  
BELGIUM  
BENIN  
BURKINA FASO  
BURUNDI  
CAMBODIA  
CAMEROON  
CAPE VERDE  
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC  
CHAD  
COMOROS  
CONGO  
COTE D'IVOIRE  
DJIBOUTI  
EQUATORIAL GUINEA  
FRANCE  
GABON  
GUINEA  
GUINEA-BISSAU  
HAITI  
ITALY

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC  
LEBANON  
LUXEMBOURG  
MADAGASCAR  
MALI  
MAURITANIA  
MONACO  
MOROCCO  
NIGER  
PARAGUAY  
ROMANIA  
RWANDA  
SAN MARINO  
SAO TOME AND PRINCIPE  
SENEGAL  
TOGO  
TUNISIA  
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE  
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSON SENT TO: